

Loi n°85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public telle que complétée et modifiée.

TITRE I
PENSIONS CIVILES DE RETRAITE ET
DES SURVIVANTS

CHAPITRE I
Dispositions Générales

Article Premier.- Le présent régime s'applique à tous les agents du secteur public quels que soient leur situation administrative, les modalités de paiement de leur rémunération, leur sexe, leur nationalité et qui sont employés par :

- a) l'Etat et les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif.
- b) Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés nationales dont la liste est fixée par décret.

Les dispositions de cette loi s'appliquent au conjoint et aux enfants de l'agent après son décès.

Article 2. - La pension de retraite et la pension de survivants sont personnelles. Elles sont payées périodiquement en espèces et à titre viager aux bénéficiaires prévus par la présente loi.

Article 3.- Le droit à pension de retraite ou de survivant ne peut être soumis ni à cession ni à déchéance à quelque titre que ce soit.

Article 4.- La gestion du régime fixé par la présente loi est confiée à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

CHAPITRE II
La mise à la retraite

Article 5¹.- Le droit à pension de retraite s'acquiert :

- 1) Lors de l'atteinte par l'agent de l'âge de retraite
- 2) Avant l'atteinte de cet âge:
 - a/ en cas d'invalidité ;
 - b/ sur sa demande et après accord de l'employeur ;
 - c/ en cas de démission ;

¹ Abrogé et remplacé par la par la loi n°2002-61 du 9 juillet 2002

d/à l'initiative de l'employeur pour insuffisance professionnelle de l'agent ou révocation.

e/ sur la demande des mères ayant au moins trois enfants dont l'âge n'a pas dépassé 20 ans ou un enfant handicapé d'un handicap profond et après accord du Premier ministre ;

f/ d'office après 15 ans de services civils et militaires effectifs

Article 6².- la mise à la retraite est effectuée par le chef de l'administration ou de l'organisme auquel appartient l'agent. Une copie de l'arrêté est adressée à l'intéressé et à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale six mois avant l'atteinte par l'agent de l'âge légal de retraite.

Toutefois, la mise à la retraite, pour suppression d'emploi est décidée par arrêté du Premier Ministre ; cet arrêté est notifié à l'intéressé et à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale six mois avant la mise à la retraite¹

Article 7.- L'agent est mis à la retraite à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a atteint l'âge légal de retraite.

Quant à la mise à la retraite décidée avant l'atteinte par l'agent de l'âge légal, elle commence à partir de la date de cessation définitive d'activité.

CHAPITRE III ***Les Contributions***

Article 8.-Le régime des pensions de retraite et des pensions de survivants est financé par une contribution à la charge de l'agent et de l'organisme employeur.

Lorsque l'agent est muté à un organisme qui n'est pas affilié à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale, il peut demander dans un délai d'un an à partir de l'âge légal de retraite, le transfert des contributions perçues par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale au titre de la retraite, au profit d'un organisme similaire exerçant son activité en Tunisie.

SECTION 1 - *Contribution de l'agent*

Article 9³– Le taux de la contribution payé par l'agent à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale est fixé à **8.%** de la rémunération prévue par les *articles 10, 11 et 12* de la présente loi

L'employeur est chargé de prélever mensuellement cette contribution sur la rémunération de l'agent et de la verser sans délai à la caisse précitée.

Il est interdit à l'employeur de conserver les montants de ces contributions ou de les utiliser à une autre fin.

² Abrogé et remplacé par la loi n°2002-61 du 9 juillet 2002

³ Modifié par la loi n 2007-43 du 25 juin 2007 du 25 juin 2007 modifiant et complétant les lois régissant les pensions services au titre des régimes de retraite d'invalidité et de survivants dans le secteurs public et prive et des régimes spéciaux

Article 10.- La contribution est calculée sur la base des différents éléments permanents de la rémunération de l'agent qu'ils soient en espèces ou en nature.

L'avantage en nature est évalué par référence à son équivalent en espèces en vertu des règlements administratifs.

En ce qui concerne la contribution au titre des éléments permanents de la rémunération des agents en exercice à l'étranger, elle est calculée sur la base des montants attribués à leurs homologues en Tunisie.

La liste des éléments permanents de la rémunération est fixée par décret.

Article 11.- Dans le cas où il n'est versé à l'agent qu'une partie de sa rémunération, la contribution est calculée sur la base de la rémunération entière. Cependant en ce qui concerne l'agent employé sous le régime du temps partiel d'une façon continue, les retenues sont opérées sur la rémunération qu'il aurait eu droit de percevoir s'il avait exercé à plein temps.

Article 12. - L'agent peut payer directement à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale les contributions qui n'ont pas été retenues sur sa rémunération, et ce dans un délai ne dépassant pas (1) année après avoir atteint l'âge légal de retraite.

Ce paiement est effectué sur la base de la moyenne entre ce qu'il percevait à la date de la suspension des retenues et ce qu'il percevait à la date de la demande de paiement.

Dans le cas où la demande de paiement est présentée postérieurement à la date de la mise à la retraite et dans le délai sus indiqué, ce paiement est effectué sur la base de la moyenne entre ce que l'agent percevait à la date de la suspension des retenues et la rémunération prise en considération pour la liquidation de la pension de retraite.

SECTION 2-*contribution de l'employeur*

Article 13⁴- Le taux de la contribution payé par l'employeur à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale est fixé à **8,2%** de la même rémunération sur la base de laquelle a été retenue la contribution de l'agent. L'employeur paie également à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale la contribution nécessaire pour lui permettre de faire face aux charges supplémentaires résultant de nouvelles mesures sociales.

CHAPITRE IV

La validation des services

⁴ Modifié par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007 du 25 juin 2007 modifiant et complétant les lois régissant les pensions services au titre des régimes de retraite d'invalidité et de survivants dans les secteurs public et privé et des régimes spéciaux

Les articles 14 ,15,16,17,18,19,20 et 21 ont été abrogés et remplacés par les dispositions de la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995

CHAPITRE V
L'acquisition du droit à pension de retraite
SECTION 1 - La durée de service

Article 22.- L'agent acquiert le droit à la pension de retraite après une période de quinze (15) ans au moins prise en considération au titre de la retraite conformément aux dispositions de la présente loi. Toutefois, cette période minimum est fixée à dix (10) ans pour les ouvriers occasionnels.

Pour l'agent exerçant sous le régime du temps partiel d'une façon continue la période de service est calculée comme si l'intéressé avait travaillé durant cette période à plein temps.

Article 23.- L'ancienneté minimum prévue à l'article 22 pour l'obtention de la pension de retraite n'est pas exigée dans le cas de décès de l'agent et de l'invalidité.

SECTION 2. - Age de mise à la retraite

Article 24⁵.- Sous réserve des dispositions des *articles 27, 28 et 29* de la présente loi, l'âge de mise, à la retraite des agents est fixée à soixante (60) ans; ils peuvent toutefois être maintenus en activité, jusqu'à l'âge de soixante cinq (65) ans au maximum par décret.

Le décret visé au paragraphe premier ci-dessus est pris sur la base d'un rapport motivé du ministre concerné.

Article 25.- *(Abrogé par la loi n°88-71 du 27-06-1988)*

Article 26.- *(Abrogé par la loi n°88-71 du 27-06-1988)*

Article 27. - L'âge de mise à la retraite est fixé à cinquante cinq (55) ans pour les ouvriers qui accomplissent des tâches pénibles et insalubres.

La liste de ces catégories d'ouvriers est fixée par décret.

Article 28.- Les agents exerçant des fonctions astreignantes sont mis à la retraite après avoir accompli trente cinq (35) ans de services et atteint l'âge de cinquante cinq (55) ans au moins. Ils peuvent aussi, lorsque ces deux conditions sont remplies, être maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante ans au maximum.

La liste des fonctions astreignantes est fixée par décret.

⁵ Modifie et complété par la loi n 88-71 du 27 juin 88 portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et des survivant dans le secteur public

Article 29.- L'âge de mise à la retraite des agents des cadres actifs est fixé à cinquante cinq (55) ans. Ils peuvent être maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante (60) ans au maximum.

La liste de cette catégorie d'agents est fixée par décret.

Article 29 bis⁶ - L'âge de mise à la retraite est fixé à soixante-cinq (65) ans pour les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur aux établissements universitaires et aux établissements de recherche scientifique civils et militaires, les professeurs hospitalo-universitaires et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires.

Néanmoins, ils peuvent être maintenus en activité par décret jusqu'à l'âge de soixante-dix (70) ans au maximum.

Le décret visé au deuxième paragraphe du présent article est pris sur la base d'un rapport motivé du ministre concerné.

Article 30.- L'agent, quelle que soit sa fonction acquiert le droit d'être mis à la retraite après avoir accompli trente cinq (35) ans de services et atteint l'âge de cinquante cinq (55) ans.

Article 30 (nouveau)⁷ – L'agent, quelle que soit sa fonction, acquiert le droit d'être mis à la retraite après avoir accompli trente sept (37) ans de services et atteint l'âge de cinquante sept (57) ans

SECTION 3 - *Les services*

Article 31. - Les services suivants sont pris en compte pour l'acquisition du droit à pension de retraite:

- 1) Les services au titre desquels ont été payées les contributions quelle que soit la nature de l'activité ou son mode de rémunération.
- 2) Les services ayant fait l'objet de transfert des contributions de la part d'un organisme de sécurité sociale au profit de la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.
- 3) Les services ayant fait l'objet de validation.
- 4) Les services militaires obligatoires.

SECTION 4. *Les bonifications*

Article 32. - La bonification consiste à ajouter une période d'années aux années d'activité effective prise en considération dans le calcul de la pension de retraite. La bonification est accordée aux agents appartenant aux catégories citées aux *articles 27, 28 et 29* de la présente loi qui ont accompli quinze (15) ans de services au moins dans l'une de ces catégories.

⁶ abrogé par la loi n°2009-20 du 13 avril 2009 portant dispositions exceptionnelles relatives à la retraite des professeurs de l'enseignement supérieur

⁷ Modifie par la loi n 2007-43 du 25 juin 2007 du 25 juin 2007 modifiant et complétant les lois régissant les pensions services au titre des régimes de retraite d'invalidité et de survivants dans les secteurs public et privé et des régimes spéciaux

1) La bonification est égale aux périodes suivantes en ce qui concerne les ouvriers accomplissant des travaux pénibles et insalubres :

- Cinq (5) années, s'ils ont accompli trente cinq (35) ans de services au moins;
- Quatre (4) années, s'ils ont accompli vingt cinq (25) ans de services au moins ;
- Trois (3) années, S'ils ont accompli vingt (20) ans de services au moins ;
- Deux (2) années, s'ils ont accompli quinze (15) ans de services au moins.

2) La bonification accordée aux agents accomplissant des fonctions astreignantes est égale à la période qui leur reste à accomplir pour atteindre l'âge de soixante (60) ans.

3) La bonification accordée aux agents des cadres actifs est égale à la période qui leur reste à accomplir pour atteindre l'âge de soixante (60) ans à condition que cette bonification ne dépasse pas :

- Cinq (5) années, s'ils ont accompli trente cinq (35) ans de services au moins ;
- Quatre (4) années, s'ils ont accompli vingt cinq (25) ans de services au moins ;
- Trois (3) années, s'ils ont accompli vingt (20) ans de services au moins ;
- Deux (2) années, s'ils ont accompli quinze (15) ans de services au moins.

Article 33-⁸ Une bonification d'une période égale à celle du reste aux agents pour atteindre l'âge de soixante (60) ans est accordée au profit :

1) Des militaires, des agents des forces de sécurité intérieure et des personnels des services actifs des douanes victimes de blessures contractées en service et les rendant définitivement incapables d'exercer leurs activités.

2) Des agents atteints d'une invalidité d'au moins 80% contractée en service et résultant de blessures reçues au cours ou à l'occasion d'opérations de défense ou de sécurité de la patrie ou de secours en cas de calamités naturelles.

3) /(**Abrogé par la loi n°2002-61 du 9 juillet 2002**).

4) Des agents mis à la retraite d'office à condition que le rendement de la bonification ne dépasse pas 20% de la rémunération sur la base de laquelle est liquidée la pension de retraite.

Article 34.- Toutes les contributions afférentes à la période de bonification sont à la charge de l'employeur.

CHAPITRE VI

La liquidation de la pension de retraite

SECTION 1 : *Le décompte des annuités liquidables*

Article 35.- La liquidation de la pension de retraite est effectuée sur la base de la durée des services ; cette durée se subdivise en annuités. Toute période inférieure à une année est calculée sur la base du trimestre. Toute période égale ou supérieure à quarante cinq (45) jours est comptée pour un trimestre. Toute période inférieure à 45 jours n'est pas prise en considération.

⁸ /Abrogé par la loi n°2002-61 du 9 juillet 2002 portant dispositions relatives à la protection sociale au profit de certains agent public et des entreprises publics et des établissements public a caractere non administratif afiliés a la caisse nationale de retraite et de prevoyance sociale .

SECTION 2 : *Base de liquidation de la pension de retraite.*

Article 36.- La pension est liquidée sur la base de la dernière rémunération perçue par l'agent mis à la retraite et ayant fait l'objet de retenues au titre des contributions, au profit de la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale pendant une période minimum de trois ans.

En cas de non paiement des contributions relatives à la totalité de la période sus indiquée, la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale procédera, à l'occasion de la liquidation de la pension au décompte et au recouvrement des montants des contributions afférentes à la période restante et dont la charge incombe respectivement au bénéficiaire de la pension et à l'employeur, la période de perception de ce montant ne doit pas dépasser 36 mois.

Toutefois, la liquidation de la pension de retraite est effectuée sur la base de la rémunération afférente à la fonction la plus élevée que l'agent a effectivement exercé pendant une période minimum de deux (2) années entières au cours de sa carrière, à condition que les contributions au titre de cette fonction portent sur une période minimum de trois (3) ans ; éventuellement, la différence entre les contributions est payée conformément à la méthode prévue au 2^{ème} alinéa ci-dessus.

SECTION 3 : *La péréquation des pensions*

Article 37 (nouveau)⁹ – La péréquation de la pension est effectuée lors de toute augmentation de l'un quelconque des éléments permanents de la rémunération correspondante au grade ou à la fonction sur la base de laquelle a été liquidée la pension.

La péréquation de la pension est également effectuée lors de l'institution d'une indemnité permanente concernant le grade ou la fonction sur la base de laquelle a été liquidée la pension.

Cette péréquation est soumise aux dispositions des articles 9, 10, 11, 13 et 36 de la présente loi.

La totalité des contributions au titre de cette péréquation durant la période de paiement de la pension et de ses accessoires, à l'exception de la quote-part des contributions mises à la charge de l'employeur durant 36 mois, est à la charge du bénéficiaire de la pension.

SECTION 4 : *Le Rendement des annuités*

Article 38.- Le rendement des annuités de la rémunération sur la base de laquelle est liquidée la pension, est fixé comme suit:

1) Pour les dix (10) premières années :

2% pour chaque année et 0,5% pour chaque trimestre.

⁹ Modifie par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007 du 25 juin 2007 modifiant et complétant les lois régissant les pensions services au titre des régimes de retraite d'invalidité et de survivants dans le secteurs public et prive et des régimes spéciaux

2) Pour les dix (10) deuxièmes années :

3% pour chaque année et 0,75% pour chaque trimestre.

3) Pour les autres années :

2% pour chaque année et 0,5% pour chaque trimestre.

Le montant de la pension de retraite ne doit pas dépasser 90% de la rémunération sur la base de laquelle a été liquidée la pension

Article 39.- La pension de retraite ne peut pas être inférieure aux deux tiers (2/3) du salaire minimum inter professionnel garanti concernant le régime de 2400 heures de travail par an.

SECTION 5 - Les indemnités à caractère familial

Article 40.- L'indemnité familiale et l'indemnité pour revenu unique s'ajoutent, le cas échéant, à la pension de retraite. Ces deux indemnités sont attribuées dans les mêmes conditions applicables aux agents en activité

CHAPITRE VII

La jouissance de la Pension

Article 41¹⁰- L'agent jouit de la pension de retraite :

1) Immédiatement après la cessation d'activités dans les cas suivants:

a) La mise à la retraite pour atteinte de l'âge légal de retraite ;

b) La mise à la retraite pour invalidité après avis de la commission prévue à l'article 29 de la loi n°59-18 du 5 février 1959.

c)(**Abrogé par la loi n°2002-61 du 9 juillet 2002**).

d) La mise à la retraite sur la demande des mères ayant au moins trois enfants dont l'âge n'a pas dépassé 20 ans ou un enfant handicapé d'un handicap profond

e) La mise à la retraite d'office.

2) A l'âge de 50 ans pour les agents mis à la retraite sur leur demande ou pour insuffisance professionnelle.

3) A l'âge légal de retraite pour les agents révoqués ou démissionnaires.

CHAPITRE VIII

Remboursement des Contributions et Jouissance de l'Allocation Vieillesse

Article 42¹¹. - Les agents qui ont atteint l'âge légal de retraite sans avoir rempli la condition d'ancienneté prévue à l'article 22 de la présente loi peuvent dans un délai d'un an bénéficier du remboursement de leurs contributions au titre de la retraite.

10 Abrogé par la loi n°2002-61 du 9 juillet 2002 portant dispositions relatives a la protection sociale au profit de certains agent public et des entreprises publics et des etablissements public a caractere non administratif afiliés a la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale

Les agents ayant une ancienneté de cinq (5) années au moins peuvent opter soit pour le remboursement prévu à l'alinéa 1^{er} de cet article soit pour une demande de jouissance d'une allocation vieillesse égale à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti concernant le régime de 2400 heures de travail par an.

L'allocation de vieillesse est réversible au profit du conjoint survivant et des orphelins, selon les conditions et modalités applicables en matière des pensions, prévus aux *articles 43 à 48* de la présente loi.

CHAPITRE IX

La Pension des Survivants

SECTION 1- *La Pension du conjoint Survivant*

Article 43.– Le conjoint survivant bénéficie d'une pension égale à soixante quinze pour cent (75%) de la pension de retraite dont l'agent avait bénéficié avant son décès ou dont il aurait pu bénéficier à la date de son décès.

Toutefois, Pendant la période de paiement de la pension temporaire d'orphelin prévue à *l'article 45* de la présente loi, la pension du conjoint survivant est réduite de :

✱ 5 % au titre du 3^{ème} enfant.

✱ 10% au titre de chacun des enfants, suivants, sans que le montant de la pension du conjoint survivant ne soit inférieur à cinquante pour cent (50%) de la pension dont l'agent avait bénéficié ou dont il aurait pu bénéficier à la date de son décès.

Article 44.– Le paiement de la pension du conjoint survivant est suspendu lorsque l'intéressé se remarie après le décès de son conjoint et sans avoir atteint l'âge de 55 ans.

En cas de décès du nouveau conjoint survivant ou dissolution du mariage, le service de la pension revalorisée le cas échéant compte tenu des différentes modifications intervenues au cours de la période de suspension est rétabli.

En cas de pluralité de veuves, la pension du conjoint est répartie entre les intéressées à part égale sans que le montant de chacune des pensions ne soit inférieur au minimum légal de la pension du conjoint survivant.

SECTION 2 : Pension temporaire d'orphelins

Article 45.– L'orphelin bénéficie jusqu'à l'âge de vingt et un (21) ans d'une pension égale à dix pour cent (10%) de la pension de retraite dont l'agent avait bénéficié ou dont il aurait pu bénéficier à la date de son décès.

Le total des pensions d'orphelins et la pension du conjoint survivant ne doit pas dépasser le montant de la pension de l'agent. Dans le cas où ce total dépasse le montant de la pension de l'agent, il est procédé à la réduction de la pension du conjoint survivant conformément aux dispositions de *l'article 43* de la présente loi.

Si le nombre des orphelins est égal ou supérieur à cinq (5), le conjoint survivant bénéficie de 50% de la pension dont l'agent avait bénéficié ou dont il aurait pu bénéficier à la date de son décès. Les cinquante pour cent (50%) restants sont répartis à parts égales entre les orphelins.

Article 46 (nouveau)¹² – En cas de non attribution de la pension du conjoint pour n'importe quel motif légal, cette pension est répartie à parts égales entre les orphelins en sus de leurs pensions.

Toutefois, en ce qui concerne la fille dont il est établi, à la date de décès de l'agent, qu'elle ne dispose pas de ressources ou dont l'obligation alimentaire n'incombe pas à son épouse, le taux de sa pension ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) de la pension de retraite dont a bénéficié l'agent ou aurait pu en bénéficier à la date de son décès,

Article 47 (nouveau)¹³ — Les dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi s'appliquent :

- Aux orphelins à la date de décès de l'agent atteints d'une maladie incurable ou d'une invalidité permanente les rendant incapables d'exercer une activité rémunérée, et ce, sans tenir compte de la condition de vingt et un (21) ans.
- La maladie ou l'invalidité sus citées sont appréciées par la commission de réforme visée à l'article 29 de la loi n° 59-18 du 5 février 1959.
- Aux orphelins justifiant la poursuite de leurs études de l'enseignement supérieur jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans, à condition qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une bourse universitaire.
- à la fille, sans tenir compte de la condition d'âge de vingt et un (21) ans, qui à la date de décès de l'agent ne dispose de ressources ou dont l'obligation alimentaire n'incombe à son époux ; toutefois, le paiement de

¹² Modifie par la loi n 2007-43 du 25 juin 2007 du 25 juin 2007 modifiant et complétant les lois régissant les pensions services au titre des régimes de retraite d'invalidité et de survivants dans le secteurs public et privé et des régimes spéciaux

¹³ Modifie par la loi n 2007-43 du 25 juin 2007 du 25 juin 2007 modifiant et complétant les lois régissant les pensions services au titre des régimes de retraite d'invalidité et de survivants dans le secteurs public et privé et des régimes spéciaux

la pension qui lui est attribuée est définitivement suspendu au cas où l'une de ces conditions fait défaut.

Article 48¹⁴.- A la pension des orphelins s'ajoutent le cas échéant, les indemnités familiales attribuées selon les mêmes modalités et les mêmes taux qui s'appliquent à l'agent décédé comme s'il les percevait effectivement.

CHAPITRE X

Dispositions Diverses

SECTION 1 : *Saisie des Pensions*

Article 49.- Il est interdit de saisir la pension de retraite et la pension des survivants sauf en ce qui concerne :

- Les dettes envers l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics.
- Les créances privilégiées prévues à *l'article 199* du code des droits réels.
- Les dettes relatives aux cas prévus aux *articles 38,43,45,46 et 48* du code du statut personnel.

Cette saisie ne peut dépasser le cinquième (1/5) de la pension en ce qui concerne les dettes prévues aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} et le tiers (1/3), en ce qui concerne les dettes prévues à *l'alinéa 3 de cet article*.

SECTION 2. *Les Pensions Provisoires*

Articles 50. - Au cas où le bénéficiaire d'une pension de retraite s'est absenté durant une période supérieure à six mois, et lorsque durant cette période il n'a pas retiré sa pension, son conjoint, et ses enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, ont droit de bénéficier à titre provisoire de la pension des survivants.

Une pension provisoire peut également être attribuée au conjoint et aux enfants dans le cas où l'agent s'est absenté pendant une période supérieure à six mois, et lorsque celui-ci avait droit à une pension de retraite le jour de son absence.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès de l'agent a été établi ou lorsque son absence a été déclarée par jugement définitif.

SECTION 3 : *les Modalités de paiement des pensions*

Article 51.-La pension est payée mensuellement et à terme échu, selon le choix du bénéficiaire par mandat carte ou virement bancaire ou postal.

Article 52.- En cas de décès de l'agent, la pension est payée aux survivants à compter du premier jour du mois suivant celui du décès.

¹⁴ modifié par la loi n°96-67 du 22 juillet 1996 relative a la modification de la loi n 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivant dans le secteur public

Article 53.- Dans les cas de retraite avec jouissance différée, la jouissance de la pension commence le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent acquiert le droit de bénéficier de la pension conformément à la présente loi.

SECTION 4 : *Rectification des erreurs*

Article 54.- La Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale doit dans tous les cas rectifier les erreurs qui pourraient être commises dans l'attribution ou le calcul de la pension.

SECTION 5 : *La reprise d'activité après la mise à la retraite*

Article 55.- L'agent qui, mis à la retraite reprend une activité publique avant d'atteindre l'âge légal de retraite peut acquérir au titre de cette activité de nouveaux droits pour la retraite.

Par contre, l'agent qui, mis à la retraite, reprend une activité publique après l'âge légal de retraite ne peut pas acquérir au titre de cette activité de nouveaux droits pour la retraite.

Dans tous les cas, le cumul de la pension de retraite avec un revenu public quelle que soit sa nature est interdit. L'agent peut choisir la pension de retraite ou le traitement.

SECTION 6 : *Le cumul des pensions*

Article 56.- Il n'est pas possible de cumuler deux pensions quel que soit le régime de retraite appliqué.

Toutefois, le cumul de deux pensions au titre des services successifs est admis.

Article 57.- Le conjoint ou l'orphelin survivants ne peuvent cumuler plusieurs pensions provenant du chef d'affiliés différents quel que soit le régime de retraite appliqué.

Article 58.- Une même personne peut cumuler une pension de retraite provenant de son activité propre et une pension provenant du décès de son conjoint.

Article 59.- Est admis le cumul de pension avec toute rente viagère pour invalidité.

TITRE II : *Les pensions militaires de retraite et de survivants*

Article 60.- Les dispositions du titre I de la présente loi sont applicables aux pensions militaires de retraites et de survivants sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles suivants :

Article 61 -¹⁵-Le droit à pension militaire s'acquiert comme suit :

1) Lors de l'atteinte de l'âge légal ainsi qu'il suit :

- 50 ans pour les hommes de troupe, les quartiers-mâtres et les matelots ;
- 55 ans pour le cadre des sous-officiers et des officiers mariniers ;
- 58 ans pour le cadre des officiers subalternes ;
- 60 ans pour le cadre des officiers généraux et des officiers supérieurs ;

2) Avant l'atteinte de l'âge indiqué au paragraphe premier de cet article dans les cas suivants :

- Les officiers après 30 ans de services civils et militaires effectifs ;
- Les sous-officiers et les officiers mariniers après 25 ans de services civils et militaires effectifs ;
- Les hommes de troupe, quartiers-mâtres et matelots, après 20 ans de services civils et militaires effectifs ;
- Les militaires réformés par mesure disciplinaire, après 15 ans de services civils et militaires effectifs ;
- Les militaires mis à la retraite d'office, après 15 ans de services civils et militaires effectifs.

Article 62.- Les officiers généraux et les officiers supérieurs à partir du grade de commandant, peuvent être maintenus en activité, pour des raisons de service, pendant une période d'un an renouvelable jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 63. - Les sous-officiers de carrière, les officiers mariniers et les officiers subalternes peuvent être maintenus en activité pour une période d'un an renouvelable jusqu'à l'âge de 60 ans.

Article 64.- Les officiers généraux et les officiers supérieurs acquièrent le droit d'être mis à la retraite après avoir accompli trente cinq ans (35) de services et atteint l'âge de cinquante cinq (55) ans.

Article 65.- Sont pris en compte pour l'acquisition du droit de pension de retraite, outre les services énumérés à *l'article 31 de la présente loi* :

- Les services effectifs accomplis dans les Ecoles Militaires après l'âge de dix huit ans ;
- La bonification accordée aux résistants intégrés dans l'armée, en application de *l'article 30 bis* du décret du 10 janvier 1957, portant loi sur le recrutement et l'organisation de l'armée ⁽¹⁾.

Article 66.- Les services effectifs accomplis dans l'armée française par les militaires transférés de l'armée française bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une solde de réforme ou d'une indemnité allouée par l'Etat français, sont pris en

¹⁵ -Modifié et complété par la loi n 88-71 du 27 juin 88 portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et des survivant dans le secteur public

considération dans les conditions suivantes, pour l'acquisition et la liquidation du droit à la pension de ces militaires :

- 1) Les droits à pension sont calculés comme si tous les services avaient été accomplis dans l'Armée Tunisienne ;
- 2) Le montant de la pension, ainsi obtenu, est diminué, le cas échéant, du montant net effectif de la pension servie par l'Etat français.

Article 67.- La période de service prise en compte pour la liquidation de la pension est majorée d'une bonification égale au temps qui leur reste pour atteindre l'âge de 60 ans pour les militaires :

- Mis à la retraite d'office
- Ayant atteint l'âge légal de retraite concernant leur grade et ayant acquis droit à une pension dans les conditions définies à *l'article 61, 2), a)-b)-c)- de la présente loi.*

Article 68.- Outre les cas prévus à *l'article 41 de la présente loi*, les militaires mis à la retraite d'office jouissent de leur pension immédiatement après la cessation d'activité.

La date de la jouissance de la pension accordée aux militaires sur leur demande est fixée à l'âge auquel ils auraient accompli l'ancienneté requise prévue par *l'article 61, 2), a)-b)-c)- de la présente loi.*

Article 69. - Le droit à une solde de réforme est acquis au profit des :

- officiers ayant accompli moins de quinze (15) ans de services civils et militaires et qui ont été réformés par mesure disciplinaire ;
- militaires non officiers réformés par mesure disciplinaire et qui ont accompli cinq (5) ans au moins de services militaires au delà de la durée légale.

Article 70.- La solde de réforme est calculée sur la base de la dernière rémunération perçue par l'intéressé et ce, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Le montant de la solde est fixé à 25% de la rémunération pour les officiers, à 30% pour les militaires non-officiers.

Le montant de la solde de réforme ne peut être inférieur à 85% pour les caporaux-chefs, à 80% pour les caporaux et à 75% pour les soldats, de la solde de réforme qu'aurait obtenue un sergent comptant le même nombre d'années de service.

Dans tous les cas, la solde de réforme ne peut être inférieure à la pension minimum garantie prévue par la présente loi.

Article 71.- Les militaires jouissent de la solde de réforme de la date de cessation d'activité.

Toutefois, la période de jouissance de cette solde ne dépasse pas un temps égal à la durée des services militaires effectivement accomplis par son bénéficiaire

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 72.- (Abrogé par la loi n°87-8 du 06 mars 1987).

Article 73.- l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics à caractère administratif et les entreprises publiques subventionnées par l'Etat sont exonérés pendant une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, du paiement de leur contribution au titre des éléments permanents qui seront intégrés dans la rémunération soumise à retenue pour la retraite.

Cette exonération ne s'applique pas aux indemnités complémentaires provisoires instituées par les décrets suivants:

- Décret n°82-504 du 16 mars 1982 ;
- Décret n°82-515 du 16 mars 1982 ;
- Décret n°81-437 du 7 avril 1981 ;
- Décret n°82-501 du 16 mars 1982 ;

Article 74.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de la date de son entrée en vigueur, aux agents en activité ainsi qu'aux retraités affiliés à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

Article 75.- La présente loi entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 76.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi et notamment la loi n°59-18 du 5 février 1959, et tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée à l'exception des dispositions relatives à l'invalidité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.